

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.  
 PRIX :  
 16 francs pour 3 mois ;  
 32 francs pour 6 mois ;  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du département du Rhône,  
 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grand rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LYON, 30 janvier.

A M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, le 30 janvier.

Monsieur,

Dans vos numéros d'hier et d'aujourd'hui, vous rendez compte des faits qui se sont passés entre M. Bernard, ex-employé à la préfecture, et moi, et vous y joignez vos réflexions.

Comme il m'importe que la vérité soit connue de tout le monde, je vous invite et, au besoin, vous requiers d'insérer dans votre plus prochain numéro la lettre suivante, qui a été insérée dans le *Réparateur* de ce jour.

« Je lis dans votre journal, sous le titre de détention arbitraire, un article relatif à l'arrestation du sieur Bernard, ex-employé à la préfecture.

Comme c'est moi qui ai effectué cette arrestation, je dois repousser l'accusation d'arbitraire, et le simple exposé des faits prouvera que non-seulement j'avais le droit d'arrêter le sieur Bernard, mais que c'était encore un devoir auquel je n'aurais pu me soustraire qu'en me rendant coupable d'un déni de justice, qui aurait autorisé le public à accuser la police de laisser impunément assassiner les citoyens.

Le 25 novembre dernier, je fus chargé par M. le procureur du roi de procéder à une enquête sur un vol avec effraction que le sieur Bernard (que je n'avais jamais vu) prétendait avoir été commis à son préjudice par la demoiselle C.... D.... avec laquelle il avait co-ahabité pendant cinq ans, et que je ne connaissais pas même de nom, vol dont la justice et la police n'avaient eu connaissance que par les affiches anonymes qui, le 8 novembre, couvraient les murs de cette ville.

D'autre part, et le même jour, j'étais chargé par le même magistrat de recevoir la plainte que ladite C.... D.... portait contre ledit Bernard.

1° Pour vol ;  
 2° Pour diffamation ;  
 3° Pour complicité d'arrestation arbitraire, détention illégale et violation de domicile pour y faire des perquisitions non autorisées.

Mes procès-verbaux furent transmis immédiatement à M. le procureur du roi ; dès-lors je n'eus plus à m'en occuper.

Le 28 décembre dernier, en vertu d'un mandat de perquisition décerné par l'un de MM. les juges d'instruction de Lyon, j'effectuai chez le sieur Bernard une perquisition par suite de laquelle je saisis et mis sous le scellé :

1° Une quantité assez considérable de titres et papiers écrits et non écrits qu'il avait soustraits des bureaux de la préfecture où il était employé comme commis ;  
 2° Une quantité d'environ 800 cartouches à balles ;  
 3° Une canne à poignard ;  
 4° Un crochet ou rossignol servant à ouvrir les serrures.

Cette saisie constituait bien la prévention des crimes et délits prévus par les articles 173, 314, 386, 398 et 399 du code pénal.

Procès-verbal, signé par le sieur Bernard, fut transmis à M. le procureur du roi, ainsi que les objets saisis, cachetés et paraphés par ledit sieur Bernard, qui était resté libre.

Dès cette époque, le sieur Bernard s'était livré à des menaces graves envers un de ses parents avec lequel il avait eu des discussions : il menaçait également C.... D.... qui, pour se soustraire à ses poursuites de toute espèce, avait dû changer de logement.

Comme les uns et les autres logent dans l'arrondissement qui m'est plus spécialement affecté, tout me faisait un devoir de prévenir, autant que possible, les excès auxquels il pourrait se livrer.

Le 26, à 4 heures et demie du soir, je fus prévenu que ledit Bernard s'était introduit de force dans le logement qu'occupe, rue St-Marcel, une voisine de C.... D.... qu'il voulait forcer celle-ci à lui ouvrir la porte de sa chambre et à l'y accompagner, et que, sur son refus, il s'était livré et se livrait encore à des voies de fait.

Je m'y transportais pour rétablir l'ordre, lorsque j'aperçus une foule considérable qui se rendait à mon domicile ; je rétrogradai et trouvai un rassemblement de plus de cent personnes (C. D... y était), qui criaient que Bernard avait insulté et frappé deux femmes dans leur domicile ; que cette conduite était odieuse, qu'il n'y avait point de justice, puisqu'il s'en allait librement par la rue Côte-des-Carmélites.

On assure même que plusieurs personnes disaient : *Ce Bernard, c'est un mouchard ; la police n'osera pas l'arrêter.*

Je me mis, accompagné d'un agent, à la poursuite de Bernard, que je rejoignis à l'angle des rues Bouteille et Côte-des-Carmélites, à 50 pas de mon logement.

Je l'arrêtai et le sommai, au nom de la loi, de me suivre dans mon bureau pour y donner des renseignements.

Sur son refus, je dus l'arrêter. Pour éviter l'exaspération du public qui encombrerait la cour de mon domicile, je le conduisis à l'Hôtel-de-Ville, non pas à la cave, mais au bureau de police.

Près d'y entrer, Bernard, qui peut-être craignait une explication, s'enfuit rapidement. Poursuivi et arrêté rue de l'Arbre-Sec, il fut ramené au bureau de police.

Là, à peine arrivé, il chercha à se débarrasser d'un objet qui paraissait le gêner beaucoup et qu'il jeta dans le sac au charbon : c'était... encore un crochet ou rossignol, pour ouvrir les serrures.

J'ordonnai alors de le conduire à la salle d'arrêt.

Le sieur Bernard s'est livré envers moi aux injures les plus dégoûtantes, aux propos les plus calomnieux et les plus diffamatoires : j'en ai rendu plainte à M. le procureur du roi, et j'espère sous peu en obtenir justice.

Quant à la plainte en arrestation arbitraire dont me menace le sieur Bernard, je l'attends avec le calme d'un coupable incorrigible et prêt à recommencer.

Je ne mets point ma responsabilité à couvert sous l'égide de la constitution de l'an VIII. Magistrat, j'ai agi en vertu des dispositions de l'art. 41 du code d'instruction criminelle. — Simple citoyen, j'aurais rempli un devoir prescrit par le § 12 de l'article 475 du code pénal.

Agrérez, etc.

Le commissaire de police de l'arrondissement du Jardin-des-Plantes, MENOUILLARD.

M. Menouillard pouvait se dispenser de *requérir* l'insertion de la lettre qu'on vient de lire ; cela n'était pas nécessaire ; nous n'avions garde de laisser échapper cette occasion d'apprendre au public comment MM. du parquet entendent et pratiquent le principe fondamental de notre législation : *l'égalité devant la loi*. A chaque instant, et sur le plus léger indice, sur le témoignage suspect du dernier agent de police, on jette en prison et l'on retient souvent pour plusieurs mois de prétendus conspirateurs, dont tout le crime est de professer des opinions mauvaises, c'est-à-dire hostiles à la politique royale ou ministérielle. Mais lorsqu'il s'agit d'un homme protégé par de hauts fonctionnaires, qui possède les secrets de l'autorité dont il a été l'agent et peut-être le complice, on est beaucoup plus circonspect ; on y regarde à deux fois avant de s'attaquer à lui ; on craint de déplaire au pouvoir, de blesser des protecteurs puissans ; on ne veut pas compromettre son avenir, ni exposer les intérêts de son ambition ; on capitule alors avec le devoir, on adoucit les rigueurs de la loi, et d'inexorable qu'on était, on devient facile, indulgent, miséricordieux.

La lettre de M. Menouillard nous offre précisément un exemple de cette mensuétude inaccoutumée du parquet. Après l'avoir lue, on se demandera pourquoi le sieur Bernard n'a pas été livré à la justice ; pourquoi, depuis plus d'un mois, M. le procureur du roi ne l'a pas poursuivi. M. Menouillard exagérerait-il, dans sa lettre, les charges qui s'élevaient contre le sieur Bernard ? Nous serions tentés de le croire ; car il est impossible de supposer qu'une accusation aussi grave que la sienne n'ait pas éveillé l'attention du parquet, d'ordinaire si empressé à sévir.

Nous avons adressé hier, à l'autorité, plusieurs questions auxquelles la lettre de M. Menouillard ne répond pas suffisamment ; aujourd'hui, nous nous voyons forcés d'interpeller directement le conseiller de préfecture, chargé de remplacer M. de Gaparin ; c'est lui qui a ordonné la perquisition faite chez le sieur Bernard, et la saisie de ses papiers : il doit savoir dès-lors, mieux que personne, quels motifs secrets s'opposent à l'action de la justice ; s'il ne parle pas, nous trouverons peut-être le moyen de suppléer à son silence.

## MISÈRE DE NOTRE DIPLOMATIE.

« Puissez dans cette discussion les forces qui vous manquent pour résister aux prétentions de l'étranger. » Cette phrase par laquelle M. O. Barrot a terminé les débats d'hier, signale justement l'incurable faiblesse du ministère et de notre diplomatie. Mais comment le système qui nous gouverne depuis quatre ans et demi ne serait-il pas désarmé et impuissant devant les exigences de l'Europe, après ses erreurs et ses lourdes fautes ?

La révolution de 1830 ouvrait naturellement une époque nouvelle à notre diplomatie, et même dans l'hypothèse où on eût eu raison de vouloir garder la paix le plus long-temps possible, il y avait à poser devant l'Europe toutes les questions diplomatiques d'une autre manière que sous la restauration.

La révolution française, sans être conquérante par essence et sans ambitionner l'empire du monde, devait naturellement, en donnant au peuple français plus d'ardeur et d'énergie, l'exciter aux agrandissemens raisonnables que l'ancienne monarchie laissait à accomplir. Ainsi, depuis les premières hostilités de 1792, la France révolutionnaire n'abandonna plus le dessein de conquérir la rive gauche du Rhin. Elle sentait que cet accroissement de territoire concordait avec les progrès de sa force intérieure.

Le système de Napoléon lui est entièrement personnel ; c'est une reproduction agrandie des desseins de Charles-Quint et de Louis XIV. La victoire éleva promptement l'édifice, les revers de nos armes le ruinèrent plus promptement encore ; et après vingt ans de lutte, la France se retrouva au point de départ, elle fut ramenée à la situation extérieure de 1790.

En 1814 les alliés étaient victorieux, mais encore étonnés de la victoire : ils désirèrent eux-mêmes, tant par prudence que par amour de la légitimité historique, replacer la France dans l'état où elle se trouvait avant l'ère révolutionnaire. En 1815, ils étaient victorieux encore, et de plus irrités d'avoir été contraints de combattre et de remettre leur fortune à la merci d'une bataille : ils exigèrent de nouveaux sacrifices.

Les dispositions des alliés en 1815 sont clairement exprimées dans l'office du 22 septembre 1815, en réponse à une note des plénipotentiaires français : « Ce qui a pu satisfaire les souverains alliés en 1814 ne peut plus les contenter en 1815, était-il dit dans cet office. La ligne de démarcation qui semblait devoir rassurer les états voisins de la France à l'époque du traité du 30 mai 1814 ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui.

La France doit, de toute nécessité, leur offrir quelque nouveau gage de sécurité.... Les alliés demandent donc à la

France quelques cessions territoriales.... Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France ; elles n'embrassent que des terrains détachés et des points très avancés de son territoire ; elles ne sauraient réellement l'affaiblir sous aucun rapport administratif ou militaire ; son système défensif n'en sera point affecté. La France n'en restera pas moins un des états les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe, et les plus riches en moyens de toute espèce pour résister au danger d'une invasion (1) »

On voit dans cette insolente rédaction que les alliés professaient le principe que la paix de 1815 ne devait pas être celle de 1814, et qu'une autre situation les autorisait à des prétentions nouvelles.

Par la même analogie, la diplomatie française de 1830 ne devait plus être celle de 1814 et de 1815 : elle parlait alors au nom d'une nation redevenue révolutionnaire. Aussi aurait-elle dû articuler expressément que si elle reconnaissait la lettre des traités de 1814 et de 1815, elle n'en reconnaissait plus l'esprit.

Cette distinction aurait été juste et féconde en bons résultats pratiques. Elle eût montré tout ensemble l'intelligence et la modération de notre politique : elle réservait toutes les chances par une dignité habile ; elle entretenait en Europe une haute idée de notre résolution et de notre force ; elle ne nous montrait pas transportés d'une ardeur sauvage et d'une impétuosité folle, mais animés d'une énergie qui sait attendre son temps et choisir son heure.

Il fallait dire à l'Europe : « Nous ne sommes plus les Français malheureux de Waterloo ; les trois journées populaires ont effacé ce souvenir. Nous sommes redevenus le peuple révolutionnaire de 89, le peuple cosmopolite, le peuple tribun et soldat de l'égalité. Nous n'avons pas, après Napoléon, la manie des lointaines conquêtes ; mais nous ne nous refusons point à de justes agrandissemens si la fortune nous en offre l'occasion. Nous ne rompons pas brusquement les traités conclus ; nous en respectons la lettre, mais nous n'en reconnaissons plus l'esprit, car ce n'est plus la France de l'invasion et de Waterloo qui parle, c'est la France fière de ses deux révolutions, et qui veut recommencer, autant au profit du monde qu'au sien propre, une carrière nouvelle de gloire raisonnable et de liberté cosmopolite.

Loin de là, qu'a-t-on fait ? Non seulement on a reconnu la lettre des traités de 1814 et 1815, mais on en a reconnu l'esprit ; on en a révééré l'autorité, comme ferait un Russe ou un Prussien. On a dit à l'Europe que la France ne songerait jamais à secouer le joug de ces traités ; on a dit à la France qu'elle devait les tenir pour éternels, sous peine d'être mise au ban de la civilisation européenne.

N'avoir pas profité de la révolution de 1830 pour changer et améliorer notre situation extérieure et notre diplomatie, c'est une de ces fautes politiques que les nations ne pardonnent plus dès qu'elles en comprennent toute la profondeur ; c'est une de ces fautes qui s'aggravent tous les jours, et sur lesquelles chaque moment vient jeter une lumière effrayante.

L'opinion publique commence véritablement à soupçonner tout le péril d'une telle situation, à en démêler toute la honte. La chambre elle-même, si craintive dans les questions de politique étrangère, n'a pu s'empêcher d'envoyer au pouvoir exécutif un avertissement extraordinaire. Elle a jeté un cri d'alarme.

L'incident des prétentions russes a mis dans tout leur jour la misère de notre situation, les fautes commises depuis quatre ans, la conduite erronée de notre diplomatie, et les vices de nos institutions.

Il est absurde que le pouvoir législatif ne puisse exercer une haute inspection sur nos relations diplomatiques. Tout le mécanisme féodal de la constitution anglaise est suranné et vicieux. L'affaire de la créance américaine augmente l'évidence de la démonstration.

Quant à notre manière d'être et de nous conduire vis-à-vis de l'Europe, l'admirable occasion de 1830 a été stupidement gaspillée ; elle est perdue sans retour. Nous ne pouvons même plus obtenir aujourd'hui le bénéfice du traité d'Aix-la-Chapelle. Notre condition morale est effectivement pire qu'en 1818 ; et nous en sommes réduits à demander à l'imprévu des chances nouvelles qui nous permettent de rendre un peu d'éclat à notre dignité.

(Le Bon Sens.)

La Tribune publie une galerie historique des membres de la cour des pairs appelés à décider sur le sort des accusés d'avril. Nous avons déjà donné la biographie de M. le président Pasquier, aujourd'hui nous publions celle de M. Girod (de l'Ain). Ces articles ne sont pas signés dans la Tribune, mais nous pensons qu'elle les doit à la plume d'un de ses rédacteurs dont le talent est apprécié depuis long-temps, et le nom connu de tous nos lecteurs ; nous voulons dire M. A. Marrast.

(1) Abrégé des traités de paix, par Schoell, tome XI, p. 474.

BIOGRAPHIE

DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

GIROD (DE L'AIN) AMÉDÉE.

Amédée Girod (de l'Ain), né à Gex le 18 octobre 1781. Après avoir terminé très jeune ses études, il suivit la carrière du barreau et plaida sa première cause à l'âge de 17 ans devant le tribunal de cassation; il exerça la profession d'avocat jusqu'en 1806, époque à laquelle il fut nommé substitut du procureur impérial à Turin; il devint en 1807 procureur impérial à Alexandrie; nommé en 1809 substitut du procureur général à la cour d'appel de Lyon, et en 1810 auditeur au conseil d'état, il fut appelé en 1811 à la cour impériale de Paris en qualité d'avocat-général: les événements de 1814 le trouvèrent à ce poste.

Si nous voulions faire apprécier M. Girod (de l'Ain) par des précédents qui ne sont pas, bien s'en faut, à sa gloire, nous nous bornerions à dire qu'il fut un des comédiens dont la trahison hâta la chute de Napoléon en 1814. Ainsi nous aurions à constater, avec le *Moniteur* du 6 avril 1814, que MM. (Girod de l'Ain), Schonen et autres membres du parquet de la cour impériale, publièrent le document suivant:

« Les magistrats du parquet de la cour impériale, etc., déclarent qu'ils adhèrent purement et simplement aux actes et principes qui sont contenus dans les décrets du sénat des 2 et 3 avril (la déchéance de l'empereur). Ils expriment en même temps leur vœu formel pour que la royauté héréditaire soit déléguée à la maison de Bourbon, etc., etc. Signé: Girod (de l'Ain), Schonen, etc. »

On commencerait déjà à apprécier M. Girod par ce seul document. Mais les actes de 1814 ont signalé la lâcheté de tant d'hommes, que celui que nous reproduisons ne peut plus étonner aujourd'hui.

Suivons donc M. Girod (de l'Ain) dans sa carrière. L'empressement avec lequel il s'était formellement prononcé en faveur des Bourbons et de l'hérédité royale lui valut d'être conservé à son poste; il le remplissait encore lorsque survinrent les événements de 1815. Napoléon n'avait pas conservé le souvenir de l'abandon de 1814, et des palinodies de ses anciens flatteurs; le *Moniteur* nous annonça la nomination de M. Girod à la présidence du tribunal de première instance. L'arrondissement de Gex le nomma son représentant. M. Girod, qui avait l'un des premiers voté la déchéance de Napoléon en 1814, fut pendant les cent jours un des zélés partisans de la cause impériale; puis il participa à la déclaration de la chambre. M. Girod voulut, avec le général Lafayette, se rallier autour du vieux étendard tricolore, celui de 89, de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public.

Les Bourbons, pour lesquels M. Girod (de l'Ain) avait, un an plus tôt, fait des vœux formels et dont il avait ensuite déserté la cause, rentrèrent à la suite des armées alliées, et plus rancuniers que Napoléon, leurs premiers actes furent des actes de vengeance, dont quelques-uns furent justes. M. Girod (de l'Ain) fut destitué; il rentra alors momentanément dans la vie privée. Nous avons promis d'être impartiaux, d'écrire sans passion, et de dire de ces hommes, qui se sont posés comme nos ennemis déclarés, le bien comme le mal. Nous rendrons donc justice à M. Girod en reconnaissant qu'à cette époque il fit preuve de générosité et de courage en donnant asile au général Drouot, persécuté par des hommes sans humanité comme sans gloire. M. Girod prêta le secours de son ministère d'avocat à M. Drouot; sa conduite, dans cette circonstance, lui mérita de justes éloges. Nous ne savons par quelles concessions M. Girod mérita plus tard les faveurs ministérielles; elles vinrent le chercher en 1820, époque à laquelle il rentra dans la magistrature en qualité de conseiller à la cour royale de Paris. Jusqu'en 1827, M. Girod parut oublié sur le siège des magistrats.

A cette époque, il vint représenter à la chambre les électeurs libéraux d'Indre-et-Loire; il siégea sur les bancs de la gauche où il ne se montra pas hostile au ministère Martignac. En 1830, il vota l'adresse des 221. Bien que se trouvant à Paris pendant les journées de juillet, il ne s'associa à ses collègues que le vendredi soir pour rédiger l'adresse au duc d'Orléans; le samedi il en proposa l'adoption et la publication avec une chaleur tout au moins pareille à celle qu'il avait montrée en 1814, en exprimant formellement ses vœux en faveur de la branche aînée, et en 1815 en faveur du drapeau de la liberté et de l'égalité. Le dimanche, M. Girod était nommé préfet de police, en remplacement de M. Bayoux, dont le vrai patriotisme embarrassait déjà. Ce poste ne convenait guère à M. Girod (de l'Ain); il ne le comprit pas et l'accepta. Suivons-le dans la nouvelle carrière qui s'ouvre devant lui.

Le nouveau préfet commença par mettre la censure aux mains de ses afficheurs. Après ce petit coup d'état, il fut expédié de traquer les sociétés des *Amis du Peuple*, et toutes les autres associations politiques, et ce, par ordre d'un homme qui avait lui-même fait partie du club des Jacobins en 92 et 93. On vit renaître le fameux article 291 du code pénal, article que M. Girod avait soutenu être enterré sous les pavés des barricades de 1830.

La Société constitutionnelle existait, plus calme, plus réservée, plus sévère dans son action que toutes les autres, et n'inspirait, par cela même, aucune crainte à la police; mais elle ennuyait les ministres et autres valets du château, par sa correspondance, ses pétitions et ses imprimés. Un parent de M. Barthe et un membre du conseil-d'état eurent mission d'agir contre cette société, où, par leur conduite antérieure, ils avaient mérité les récompenses qu'ils obtinrent après la révolution de 1830.

M. Girod voulut la traiter avec ménagement, il lui fit dire qu'il serait bien aise de conférer avec quelques-uns de ses membres. La société décida à l'unanimité qu'on ne se rendrait pas aux désirs de M. Girod. Quelques-uns cependant, entraînés par la curiosité, vinrent voir le préfet, qui affecta de les recevoir avec beaucoup d'égards.

Le dialogue suivant, que nous recommandons aux collègues de M. Girod, s'engagea entre celui-ci et les sociétaires:

« Messieurs, je suis très aise de vous voir; j'aime à me trouver avec des patriotes.

— Et nous, monsieur, nous nous félicitons de vous trouver dans ces heureuses dispositions.

— Moi aussi, monsieur, j'ai fait partie des sociétés secrètes: membre actif de toutes celles qui ont existé pendant les deux restaurations, je n'ai pas cessé un moment de servir la cause nationale, cause sacrée qui demande le sacrifice de soi-même.

— Et que nous sommes prêts à faire comme vous, monsieur.

— Je n'en doute pas, messieurs. On m'a dit un bien infini de vous; et si le roi ne m'avait pas, dans ces jours difficiles, attaché à la chose publique, je tiendrais à l'honneur d'appartenir à votre société. (Où je conspirerais encore, aurait pu ajouter M. Girod.)

Le même jour à cinq heures le bureau de la société fut prévenu que la salle du Prado, où l'on devait se réunir le lendemain, serait fermée. On sut que M. Girod avait expédié un commissaire de poli-

ce pour effrayer le propriétaire, et exiger qu'on lui exhiba une autorisation du préfet pour se réunir.

On courut chez M. Girod, qui écouta attentivement les plaintes des sociétaires, à qui il avait parlé bien autrement qu'il agissait.

— « Je vous donne ma parole d'honneur, messieurs, foi de Français, de bon patriote, dit-il, que j'ignorais la démarche empressée du commissaire de police.

— « Nous vous croyons, monsieur, et nous ne doutons pas que vous ne jugiez à propos de blâmer le zèle inconsidéré de ce fonctionnaire.

— « Je vous tromperais, si j'avais la faiblesse de vous le promettre.

— « Pourtant...

— « Ecoutez-moi. Entre nous, je puis bien avouer que je condamne la conduite du commissaire de police; mais remarquez qu'il ne m'est pas possible de lui adresser des reproches officiels; car, d'après les événements de la rue Montmartre, à l'occasion des Amis du Peuple, il serait en droit de me répondre: « Vous nous avez ordonné de prendre toutes les mesures de prudence que nous jugerions utiles dans l'intérêt de l'ordre public, et je vous ai obéi en cherchant à empêcher des réunions du genre de celle du manège Pellier. » Qu'aurais-je à répliquer?

— « Votre agent a mal interprété vos ordres, et il serait assez naturel que vous le lui fissent sentir. Vous craignez de vous compromettre vis-à-vis de lui, soit; mais le propriétaire nous demande un mot d'autorisation de vous qui le mette à l'abri des menaces de votre agent: voulez-vous nous le donner?

— « Cela est impossible, messieurs, cela est impossible; il ne m'est pas possible d'autoriser un propriétaire à violer un article de la loi pénale: je deviendrais son complice.

— « Vous nous avez dit ce matin que vous pensiez avec nous que cet article avait été enterré sous les pavés de juillet.

— « ON veut qu'il soit appliqué.

— « La conscience du magistrat doit se révolter devant une pareille exigence.

— « Tenez, je vais vous parler avec franchise, avec cet abandon d'un homme dont le cœur palpite sous les inspirations qui vous guident: les ministres et le roi m'ont imposé l'obligation de faire cesser les associations populaires. Sentez tout ce qu'a de pénible un pareil devoir à remplir... C'est la faute des Amis du Peuple, qui tenaient leurs portes ouvertes aux passans... Je vais vous prouver l'estime que je vous porte: réunissez-vous entre vous, sans appeler d'étrangers, de curieux à vous entendre; soyez vingt, soyez cinquante, je fermerai les yeux. Quant à l'autorisation que vous réclamez...

— « Demain, quand nos amis se présenteront au Prado, qu'ils trouveront portes closes, leur mécontentement sera grand: si leur agitation se communique au peuple, si vos gens veulent faire de la force, il peut en résulter des malheurs dont vous serez accusé.

— « Je serai prêt, à sept heures, à me porter sur les lieux, revêtu des insignes de ma fonction, et je saurai bien vous préserver, vous défendre de toute atteinte.

— « Nous n'avons aucune frayeur.

— « Messieurs, au nom de la tranquillité publique, suivez le conseil d'un patriote qui a l'expérience des sociétés secrètes: cédez à la nécessité, afin de conserver les avantages de votre existence. Réunissez-vous ailleurs demain: soyez assurés de mon appui partout où vous serez. »

La société, depuis lors traquée en tout lieux, tomba en langueur et mourut.

Ce fut donc sous M. Girod qu'on harcela les associations, et ce fut par son administration qu'il se recommanda à la bienveillance des ministres, à la confiance de son roi, lui, patriote ayant l'expérience des sociétés secrètes.

Cependant, la main de M. Girod ne parut bientôt plus au pouvoir assez ferme pour le poste qu'il occupait; on songea à lui donner un successeur: il passa alors au service ordinaire du conseil-d'état, et le ruban de la Légion-d'Honneur servit d'appoint à cette compensation.

Le département d'Indre-et-Loire continua à envoyer M. Girod à la chambre, où il appuya plus souvent les principes des doctrinaires que ceux de l'Hôtel-de-Ville; le refus de faire connaître son opinion sur la question de la pairie, et le patronage de M. Périer, qu'il accepta, le firent porter par les centres à la présidence de la chambre, où il se montra, soit par conviction nouvelle, soit par ambition, l'un des plus zélés partisans du système du 13 mars. Son dévouement reçut bientôt sa récompense; il vint renforcer à la chambre des pairs le nombre des enthousiastes de l'ordre de choses.

M. Girod ne pouvait être oublié dans la composition du tribunal exceptionnel de la cour des pairs; il a fait, dans cette circonstance, office de juge d'instruction et de rapporteur. Les prévenus qui comparaitront à la barre de la chambre nous diront comment M. Girod a rempli ces deux fonctions; en attendant, nous le demandons à MM. de Luxembourg: Quelle confiance peut inspirer l'élocution de ce ci-devant conspirateur, comme il le dit lui-même, qui a l'expérience des sociétés secrètes, qui a tramé pendant quinze ans, la chute des Bourbons, qui a applaudi et adhéré à la déchéance de l'empereur votée par le sénat? Il travaille donc aujourd'hui contre des hommes avec lesquels il a conspiré! N'est-ce pas pitié, n'est-ce pas scandale?

On vous dira que son travail est exempt de passion et de haine... Mais cette circonstance est affreuse, en ce que pour les hommes superficiels le rapport peut avoir l'apparence de la vérité stoïque. Eh! à quel point un travail que l'on fait remonter à juillet 1830, qui paraît le procès fait à la révolution?

Et pourquoi la cour des pairs s'est-elle entourée d'un si grand mystère? On a donc craint la lumière du jour, la publicité! Et pourquoi les craint-on, si on n'a pas d'infâmes intentions? On les redoute! donc on trame quelque perfidie au Luxembourg...

Nous demanderons encore pourquoi les ministres ont été admis à diverses séances secrètes? M. Guizot y a-t-il été montrer quel ordre sévère de la sainte-alliance? Y a-t-il dit qu'elle n'exigeait que tant de têtes?

Pourquoi la cour des pairs a-t-elle agi dans le secret? Quand M. Girod lut son fameux rapport contre le ministère Villele, la chambre des députés agit-elle en secret? Non. Quand on a lu le rapport contre les ministres de Charles X, la chambre des députés a-t-elle agi en secret? La cour, nous dit-on, remplit les fonctions de chambre de mises en accusation! Mais alors, en bonne logique, elle est incompétente pour juger le fond du procès.

Nous ne devons pas craindre de le dire, on marche dans ce procès comme dans celui de l'infortuné Marillac! Mais rappelez-vous, pairs de Louis-Philippe, que Richelieu, indigné de la servilité des juges, ne put s'empêcher de s'écrier: « Je ne pensais pas qu'il y eût matière à condamner à mort le maréchal! Dieu dispense à certains juges des inspirations qu'il refuse au reste des hommes. »

Rappelez-vous que François 1<sup>er</sup> étant à Marcoussi, devant le tombeau de Montagu, décapité sous Charles VI, déplorait qu'un tel homme fut mort par justice. Un moine lui répondit: « Sire,

il ne fut pas condamné par justice, mais par commissaires. » Frappé de ces paroles, le roi jura de ne jamais faire mourir personne par commission. Est-ce donc que nous rétrogradons?

Rappelez-vous encore que celui qui substitue des juges forcés aux organes de la loi annonce le dessein de satisfaire des vengeances; il nomme des hommes qui se chargent d'infliger la mort, en la faisant précéder de la cérémonie d'une sentence.

Rappelez-vous que sous Louis XI la haine fit condamner une foule de braves gens par des commissaires qui n'étaient que les exécuteurs des ordres qu'on leur donnait.

Rappelez-vous que les tyrans nommèrent toujours des hommes dévoués pour juger ceux qu'ils voulaient perdre; que le comte de Chalais mourut sur un échafaud, condamné par des commissaires !!

Rappelez-vous que la destination des tribunaux d'exception entre les mains des puissans, est une arme inflexible pour se défaire des hommes qui les effarouchent. En temps de révolution, c'est une arme pour frapper plus sûrement le parti vaincu. « Sous quelque couleur qu'on les présente (a dit M. Béranger, *De la justice criminelle en France*), quelque nom qu'on leur donne, sous quelque prétexte qu'on les institue, on doit les regarder comme des tribunaux de sang: ils déshonorent le prince qui s'en sert. » Mais que dira la France en pensant que la chambre des pairs, qui est censée faire des lois, les a d'autant plus violées en cette circonstance qu'elle agit hors de toutes les lois qui n'existent pas, qu'elle n'a d'autre règle que l'arbitraire, la violence et la tyrannie? Vous aurez un compte sévère à rendre tôt ou tard aux dispensateurs éternels de tout pouvoir en France, et n'oubliez pas que le peuple aura une bonne mémoire.

COUR DES PAIRS.

Audience du 27 janvier.

La cour a prononcé aujourd'hui sur le sort de 21 inculpés de Paris impliqués dans le procès pour le premier chef: l'attentat.

Sur la demande du sieur Varé, étudiant en droit, elle lui a accordé un délai de trois jours pour produire son mémoire justificatif.

Elle a mis en accusation les sieurs Guéroult (Laurent-Napoléon) bijoutier; Fouet (Paul-Jean) commissionnaire en marchandises; Granger (Charles-Pierre) élève en pharmacie; Villain (Joseph) passementier; Bourru, ouvrier teinturier; Billou (Claude) teinturier; Delaigues (Marie-Joseph) colporteur; Caillet (Charles-Victor) coffretier, et Prévost (Nicolas-Augustin) fabricant de gardes-vue.

Elle a mis hors de cause les sieurs Loret (Charles), ferblantier; Boudalon (Jean-Marie), brossier; Boucher (François), sellier; Durand (Joseph-Antoine); Conturge-Anfroy (Pierre-Jacques), serrurier; Bourseaux (C.), militaire en congé illimité; Leroux (J.-A.), plaqueur en argent; Siras (E. A.) bijoutier, âgé de 17 ans; Picard (Léopold), brossier, âgé de 17 ans; Renard (Jacques-Michel-Claude); Taxil (Nicolas), commis au journal *l'Echo du Monde savant*, âgé de 18 ans; et Denfer (Gaspard-Joseph), grillageur, âgé de 18 ans.

Le nombre des accusés s'élève déjà à 121, et celui des inculpés dont le sort n'est pas encore fixé, est de 70. Il est à présamer que la cour aura terminé samedi prochain ses délibérations sur le réquisitoire de M. le procureur-général.

L'audience est renvoyée à demain à une heure précise.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Une lettre de Madrid, du 19, contient ce qui suit:

Les compagnies qui ont été séduites dans les bataillons du 2 léger sont parties ce matin du village d'Alcobendas où elles ont passé la nuit, et continuent leur marche pour les provinces du Nord. Le gouvernement a reçu des lettres de leurs chefs qui assurent que la troupe est repentante des courts moments d'égarement qu'elle a eus, et qu'elle désire vivement en effacer jusqu'au souvenir en combattant contre les ennemis du trône légitime et de la patrie.

Dans la séance de la chambre des procuradores du 19, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, des interpellations ont été adressées à M. le ministre de la guerre. La séance a été très orageuse. Le général Llander interpellé, a répondu d'une manière peu concluante, et l'on ajoute même peu parlementaire. Le mécontentement qu'ont produit ses paroles a été tel que souvent de violents murmures ont interrompu l'orateur. La confusion qui a présidé aux débats ont terminé la séance a forcé la chambre de s'ajourner au lendemain pour la continuation des explications, le ministre n'ayant pu les donner complètes dans cette séance.

— Le journal *l'Abeja*, du 19 courant, contient l'article suivant sur les événements de Madrid:

La journée d'hier a été véritablement triste dans cette capitale. Pendant quelques heures les balles ont sifflé et le sang a coulé dans l'endroit le plus public, la Puerta del Sol. Une partie du bataillon d'Aragon, 2<sup>e</sup> léger, au nombre de 550 hommes s'est insurgé contre l'autorité, a résisté aux troupes de la garnison, s'est emparé de l'hôtel de la poste et a occasionné la mort du capitaine-général Canterac.

Voici le détail des événements qui nous paraissent le plus authentiques:

La garde qui était à l'hôtel des Postes la nuit dernière était fournie par les chasseur provinciaux de la garde royale. Vers cinq heures du matin un groupe d'environ vingt soldats, comme étant de patrouille, s'y présenta, et ayant donné le mot d'ordre, on lui permit de faire une halte à la porte de l'édifice; mais profitant de cette occasion, il surprit les sentinelles, s'empara des armes, introduisit 250 hommes du 2<sup>e</sup> léger conduits par deux officiers et établit des avant-postes autour de l'hôtel. Les 40 hommes de la garde furent invités à suivre le parti de la troupe d'Aragon, mais s'y étant refusés, ils furent enfermés comme prisonniers.

Tel était l'état de l'insurrection lorsque le capitaine-général Canterac se présenta, entre sept et huit heures du matin, accompagné d'un adjudant du corps d'Aragon qui s'offrit pour le suivre, se fiant à l'ascendant qu'il avait sur la classe des sergens insurgés. Aux remontrances énergiques qui leur furent faites par le général, les soldats du 2<sup>e</sup> répondirent par les cris de « Vive la reine gouvernante! vive la liberté! » mais en même temps des imprécations violentes furent proférées.

La désagréable nouvelle de ce soulèvement parvint confusément au général Bellido, gouverneur de cette place, qui se transporta immédiatement sur les lieux, s'adressa aux chefs, et tâcha de les rappeler à l'ordre. Les insurgés répondirent qu'ils s'étaient soulevés pour la liberté. Au cri donné par le général de: « Vive Isabelle II, ils répétèrent cette acclamation, priant le général de porter à la connaissance de la reine gouvernante les motifs de leur attentat.

Le général se retira; il n'avait aucune instruction, puisqu'il ne savait même pas officiellement la mort du capitaine-général. Il

donna l'ordre de prendre les armes à tous les corps de la garnison et aux bataillons de la milice urbaine. Il en donna avis au ministre de la guerre, en lui demandant ses ordres. Ayant reçu l'ordre de tenter de s'emparer de l'hôtel des Postes, il fit avancer une colonne par la rue d'Alcala, une autre par celle de St-Gerôme, une troisième par celle d'Atocha, et la dernière par celle de la Montera.

Lorsque la tête de la première colonne, dirigée par le général lui-même, parvint au coin de l'église del Buen-Successo, les révoltés firent un feu nourri, dont furent victimes le brigadier don Philippe Samora, lieutenant de roi par intérim de cette place, qui perdit la vie, le capitaine don Louis Palafox et un officier d'infanterie de la garde royale, qui furent blessés. Trois soldats de la même garde furent tués et quinze autres blessés. En même temps, le ministre de la guerre, à la tête d'autres colonnes de troupes, attaqua l'hôtel des Postes. Mais le désir d'épargner le sang espagnol fit suspendre prudemment l'attaque, dans l'espoir que la réflexion ferait place à l'épargement. C'est ce qui arriva : la troupe d'Aragon implora le pardon de S. M. la reine gouvernante, qui daigna l'accorder, et que leur porta le général don Antonio Solá.

Les révoltés abandonnèrent l'hôtel des Postes à trois heures et demie de l'après-midi, se dirigeant sur le village d'Alcobendas, qui leur était désigné par le gouvernement, et observé par le régiment des grenadiers à cheval de la garde royale.

Ce qui précède n'est que le résumé de ce que nous avons vu et entendu, et que nous rapportons avec impartialité.

Nous ajouterons un tribut d'éloges au général Bellido, gouverneur de la place, que S. M. la reine gouvernante vient de nommer capitaine-général par intérim à la place du général Canterac, qui périt si malheureusement.

— Un décret de Madrid contient les nominations suivantes : Bellido, capitaine-général par intérim de Madrid ; Castéjon, capitaine-général de Grenade, Espinosa, idem de Marcie.

Lopez-Banos, Musso et Aldama sont envoyés à l'armée de Castille ; Laino, Bedoya et San-Lorente à celle du nord. Quesada est aussi chargé d'un commandement.

— Des communications officielles annoncent qu'un engagement sérieux a eu lieu le 17, à Arquijos, entre les troupes de la reine commandées par le général Lorenzo, et les carlistes. L'ennemi a éprouvé une perte considérable, et a été poussé vigoureusement jusqu'à Aranzaz.

On a malheureusement à regretter, du côté des troupes de la reine, la mort du colonel Alais, commandant la première brigade. (Journal de Paris)

— Les christinos font courir le bruit, depuis hier, que quatre colonnes, commandées par Lorenzo, ont défilé les carlistes près de Salvatierra ou d'Estella, et que le général Iturralde avait été tué. Cette nouvelle n'avait aucun fondement, au dire même du consul d'Espagne. Vous pouvez donc hardiment la démentir. Les affaires continuent d'aller très bien en Navarre. L'armée de Christine est en proie au découragement et à l'indiscipline. (Gazette de France.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 28 janvier.

Marche du procès-monstre.

La cour des pairs n'a plus à statuer que sur 70 des individus dont le procureur-général a demandé la mise en accusation.

L'affaire de M. Petetin, ancien rédacteur du Précurseur de Lyon, est une de celles par lesquelles il reste à prononcer.

On croit que mardi ou mercredi prochain toute cette partie de la tâche des pairs sera terminée. Six semaines se seront ainsi écoulées depuis le réquisitoire dont la cour a depuis apprécié les conclusions.

Ces prémisses font croire que le procès public ne pourra guère durer moins de 6 mois.

Il y a eu ce moment 124 accusés retenus par la cour ; on compte en tout sur environ 150 qui, avec un nombre égal de défenseurs et de gardiens, feront un personnel de 450 personnes. On croit pouvoir réduire le débat oral à l'audition de 4 à 500 témoins. Il siègera environ 150 juges ; ce qui fait déjà plus de 1,000 personnes dans l'enceinte du tribunal. On voit que la salle à construire devra avoir des dimensions colossales. On compte pouvoir y ouvrir des galeries pour 5 à 600 spectateurs.

M. Pozzo di Borgo à Londres.

Hier le bruit de toutes les réunions politiques de la soirée était l'envoi à Londres de M. Pozzo di Borgo qui, depuis 1813, représente la Russie auprès du gouvernement français. Ce bruit est une réalité. M. Pozzo di Borgo a reçu, il y a deux jours, un courrier de Russie qui lui annonce sa nomination à l'ambassade de Londres.

On l'envoie en Angleterre, suivant des conjectures que je crois fondées, afin de mettre un terme à ses relations intimes avec le roi Louis-Philippe, et aussi parce que, depuis l'avènement de Wellington, il semble à la Russie que le siège de la politique européenne est plus heureusement placé pour elle à Londres qu'à Paris, et que le refus de M. de Talleyrand de reprendre son poste auprès de milord-duc, rend la partie encore plus belle pour Nicolas.

Presque tout le monde, à Paris, s'accorde à dire que M. Pozzo di Borgo est loin d'avoir sollicité le changement de résidence qu'on vient de lui prescrire. Les ordres qu'il a reçus avant-hier étaient signés avant qu'on pût avoir à Pétersbourg le moindre indice sur le résultat probable des élections anglaises, et ce diplomate espère encore que les événements accomplis depuis le départ du courrier qu'il vient de recevoir, pourront modifier les vues de la cour impériale. Aussi est-il possible que M. Pozzo ne se hâte pas beaucoup de se rendre à sa nouvelle destination, quoique les lettres qu'il a reçues soient, dit-on, très pressantes et très positives.

On se rappelle qu'il y a deux ans, quand il fut question du rappel de M. Pozzo di Borgo qu'alors on trouvait ami trop enthousiaste de la révolution de juillet, l'ex-corse avait ma-

nifesté l'intention de rester à Paris comme simple citoyen, si on l'en rappelait comme ambassadeur. Sans croire qu'alors il eût dû persister long-temps dans cette espèce de désobéissance, ni que l'idée doive aujourd'hui lui en venir de nouveau, nous pensons qu'il ne négligera rien pour ne pas aller à Londres, et qu'à cela les événements électoraux qui présagent la ruine à peu près certaine du cabinet Peel et Wellington, pourront puissamment le servir.

Plaisirs parisiens.

Les bals masqués qui, il y a trois ans, n'étaient offerts au public que par deux ou trois théâtres, sont maintenant l'objet d'une concurrence inimaginable. C'est à qui piquera la curiosité publique par les promesses les plus bizarres. Le Grand-Opéra annonce, pour son bal prochain, une jeune fille en loterie. Devinera le mot de l'énigme qui pourra.

Hier, l'Opéra-Comique donnait sa 2<sup>e</sup> fête de nuit, dont la plus remarquable curiosité est un pont suspendu entre les deux avant-scènes et sur lequel l'orchestre est perché. Des jeux de bateleurs occupent différents points de la salle ; c'est une sorte de foire assez amusante, mais circonscrite dans un espace trop resserré.

Pour ce soir, le Théâtre des Variétés traduit en un vaudeville son bal masqué qui est resté le plus amusant, sinon le plus guidé de tous ces raouts publics.

— Une ordonnance royale, insérée au Moniteur de ce jour et datée du 22, statue que les individus condamnés à la déportation et à la détention, seront renfermés dans la citadelle de Doullens (Somme).

— Trois autres ordonnances autorisent l'établissement de caisses d'épargne à Beziers (Hérault), à Dinan (Côtes-du-Nord), et à Redon (Ile-et-Vilaine).

— Dans le dernier compte annuel de la banque de France, arrêté le 26 décembre 1834, figurent, à l'actif, les deux articles suivants :

Créances de M. Laffitte,	7,646,408 fr. 75 c.
Créances hypothécaires cédées par M. Laffitte,	376,302 fr. 85 c.

— La Gazette d'Augsbourg, dans un de ses derniers numéros, emploie quatre colonnes et demie à renouveler sa polemique contre les articles du Journal des Débats, relatifs aux tribunaux arbitraux, et lance vertement le Courrier-Allemand qui s'était montré favorable aux doctrines semi-libérales de la feuille française.

La Gazette d'Augsbourg conteste à toutes les puissances étrangères, et en particulier à la France et à l'Angleterre, le droit de se mêler des affaires d'Allemagne.

— Les journaux anglais, arrivés aujourd'hui, confirment la nomination de M. Pozzo di Borgo à l'ambassade russe de Londres, et son remplacement à Paris par M. le comte Medem, actuellement à Londres en qualité de chargé d'affaires.

— On disait hier soir que les militaires insurgés de Madrid, après avoir été amnistiés et dirigés sur l'armée du Nord, s'étaient révoltés de nouveau. Aucune lettre parvenue à Paris ce matin, ne donne de la vraisemblance à cette nouvelle.

— Une lettre de Washington, insérée dans le Journal du Commerce de New-York, porte que le général Jackson lui-même désire et espère un prompt accommodement avec la France. Si ce fait est vrai, comment a-t-il pas réfléchi que le ton de son message au congrès n'était pas de nature à arranger les affaires, qu'il ne pouvait qu'aigrir les esprits les plus concilians et paralyser tous les efforts du ministère pour faire revenir la chambre des députés sur le vote de l'année dernière.

— Les nouvelles électorales d'Angleterre présentent toujours les mêmes rapports dans le nombre des élus des divers partis. Mais si le ministère n'a pas la majorité, il espère la conquérir en présentant au parlement une série de mesures qui puissent lui concilier le vote des réformateurs les moins exigeants.

C'est dans ce sens qu'est conçu le dernier discours de sir Robert Peel aux électeurs de Manwosih.

Le ministre demande avec instance que le gouvernement ne soit pas jugé et condamné avant d'être entendu.

— Je reçois des lettres de la Frontière d'Espagne en date du 24.

On manquait encore de détails précis sur l'affaire qui a eu lieu le 17 à Eulate.

Mina était encore le 20 à Pampelune.

— Les dernières lettres reçues de Madrid sont du 19. La ville était tranquille, mais l'affaire du 18 avait donné au gouvernement de sérieuses inquiétudes à cause de l'esprit républicain des mitres et d'une grande partie des soldats et sous-officiers de la garnison.

— Orze des ministres actuels d'Angleterre se partagent, en pensions et émolumens, sans y comprendre les salaires ministériels, la somme de 1,600,000 f.

Bulletin de la Bourse du 28.

La hausse d'aujourd'hui est attribuée à des nouvelles favorables que M. Wels et d'autres personnes notables auraient reçues des États-Unis, sur nos relations politiques avec cette contrée.

— On écrit de Toulon, le 23 janvier :

Le bateau à vapeur le Crocodile, commandé par M. Paris, lieutenant de vaisseau, est parti hier de Toulon pour aller porter à M. Massien de Clerval, commandant l'escadre d'évolutions des îles d'Hyères, des dépêches du ministre de la marine.

On croit que ces dépêches ont pour but le rappel de nos vaisseaux sur rade de Toulon, où ils peuvent tout aussi bien s'exercer qu'aux îles d'Hyères.

La gabarre l'Astrolabe est partie aujourd'hui pour les côtes d'Espagne ; l'Emulation la suivra dans quelques jours avec la même mission.

Les bricks l'Alacrité et le Dragon, dont on presse le réarmement avec beaucoup de vigueur, sont déjà en état d'aller en rade ; ces deux bâtimens doivent faire partie de notre division du levant.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 27 janvier.

Discussion de la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'art. 619 du code de commerce sur la confection des listes des notables commerçans.

M. Jollivet déclare que lorsqu'on a reconnu à des hommes la capacité suffisante pour élire des législateurs, on ne peut leur refuser celle d'élire des juges. Je ne suis pas partisan du suffrage universel, dit-il, le cens à 200 f. me plaît.

A gauche, ironiquement : Très-bien ! très-bien !

M. A. Giraud : La chambre ne perdra pas de vue qu'on peut être très-honorable et ne pas payer un sou de contribution foncière. (Rires d'adhésion aux extrémités.)

M. F. Delessert : Je repousse le système de la commission ; je repousse un système qui tend à remplacer par les élémens de la fortune le principe des notabilités.

M. Droult appuie l'amendement de M. Jollivet.

M. le président : Il n'y a pas de raison pour que la discussion générale finisse. Chaque orateur se concentre sur un article qui n'est pas encore en discussion. Je consulte la chambre pour savoir si elle veut fermer la discussion générale et passer à la discussion des articles.

M. Garnier-Pagès, de sa place : Je demande à faire une observation. Si M. le président consultait la chambre de nouveau, on remettrait tout en question. M. le président a fait remarquer que toutes les fois qu'une proposition comme celle qui est en discussion était soumise à la chambre, il devait la consulter après la discussion générale pour savoir si elle entendait passer à la discussion des articles. Or, la chambre a déjà été consultée.

M. le président : On a voulu présenter une question préjudicielle et faire décider par la chambre qu'elle ajournait la discussion. Si la chambre avait ajourné la discussion, le jour où la discussion serait venue, la même question se serait présentée. La chambre n'a pas voulu prononcer l'ajournement. Maintenant la discussion générale a été entendue, je consulte la chambre pour savoir si elle veut donner suite à la discussion des articles.

La chambre décide qu'elle ne donne pas suite à la discussion des articles.

M. le président : Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. La chambre veut-elle qu'il y ait, jeudi, réunion dans les bureaux ?

La chambre décide qu'il y aura, jeudi, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Vendredi, il y aura séance publique à une heure pour une communication du gouvernement.

CHRONIQUE POLITIQUE.

On lit dans la Gazette du Midi :

MARSEILLE, 27 janvier.

Le bulletin de ce matin ne porte aucun cas pour la journée d'hier. Les deux décès constatés dans cette journée appartiennent à un cholérique atteint la veille et à un autre atteint depuis le 22.

Ce soir la mairie n'avait constaté aucun cas ; seulement on lui en avait annoncé un verbalement. Trois malades des jours précédens ont succombé.

— M. Passy a été nommé aujourd'hui président de la commission du budget, à la majorité de 18 voix contre 17 ; et M. Alexandre Guoin secrétaire, à la majorité de 34 contre 2.

Commission du budget de 1836 divisée en sections.

1<sup>re</sup> section. — Finances.

MM. Legrand (Oise), Odier, Bessière, Sapey, Calmon, Mosbourg, Lefebvre.

2<sup>e</sup> section. — Marine.

MM. de la Pinsonnière, Charles Dupin, Lacrosse, Desjobert, Augustin Giraud, Laplagne, Pelet (de la Lozère).

3<sup>e</sup> section. — Guerre.

MM. Boissy d'Anglas, Felix Réal, Lepelletier d'Aunay, Passy, le général Stoltz, de Salvandy, Lariboissière, Alex. Guoin.

4<sup>e</sup> section. — Intérieur, commerce.

MM. Davergier de Hauvran, Hector d'Aunay, Piscatory, Bérigny, Bresson, Cunin-Gridaine, Vivien.

5<sup>e</sup> section. — Justice, cultes, instruction publique, affaires étrangères.

MM. Gillon, Bigon (Eure), François Delessert, Prunelle, de Cambis d'Orsan, Sauzet, Vitet.

— Dans son numéro du 31 octobre dernier, le journal le National de 1834 a publié un article intitulé : Qui n'est plus avec lui vient avec nous, article dans lequel sont examinées les causes de la retraite de M. le maréchal Gérard du poste de président du conseil.

Le ministère public, croyant voir dans cet article le délit d'offense à la personne du roi, a poursuivi, sous la prévention de ce délit, M. Rouen, gérant du National de 1834, lequel en vertu d'un arrêt de mise en prévention, était appelé aujourd'hui devant le jury.

Le journal l'Estafette avait reproduit le même jour l'article du National, et M. Boulé, gérant de ce journal, était traduit sous la même prévention.

Au commencement de l'audience, M. Rouen a fait demander une requête, en alléguant son état de maladie. M. Boulé a pris les mêmes conclusions, par des motifs tirés de la connexité de sa cause avec celle du National de 1834.

La cour, considérant à l'égard de M. Rouen, qu'il ne justifiait pas de sa maladie par un certificat de médecin, et à l'égard de M. Boulé, qu'il n'y avait pas connexité nécessaire entre les deux causes, a donné défaut contre les prévenus.

En conséquence, et sur le réquisitoire de M. l'avocat général Plougoulm, la cour a condamné M. Rouen à 2 ans d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende, et M. Boulé à une année d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende.

— Le Journal de la Haute-Marne n'ayant pas un nombre d'abonnés suffisant pour couvrir ses frais, a cessé de paraître.

— On lit dans le Memorial Bordelais, du 24 :

Il paraît que, malgré nos puissans adversaires, le gouvernement fera enfin le premier pas vers la liberté commerciale. D'après des lettres que nous recevons de Paris, le droit des houilles serait établi comme il suit :

Par terre, sur la frontière, 20 c. par 100 kil.

Par mer, de Dunkerque à Lorient, 90 c. — De Lorient

**Sables d'Olonne, 50 c. — Des Sables à Bayonne et tout le littoral de la Méditerranée, 20 c. par 100 kil.** Ainsi, à Bordeaux, le droit des houilles, qui est actuellement de 1 f., serait réduit à 20 c. c'est-à-dire que le droit serait diminué de 80 0/0.

Quant aux fers, on pense que le droit serait immédiatement diminué de 7 f. (il est actuellement de 25 f.) et qu'il serait encore réduit de 3 f. dans deux ans.

Nous approuvons fort cette diminution graduelle, mais la prévision ne devrait pas s'arrêter à deux ans; il faudrait d'avance indiquer les réductions successives qui devront nécessairement avoir lieu plus tard. Nous le répétons, qu'on marche lentement s'il le faut, mais enfin qu'on marche.

Messieurs les propriétaires de la ville de Lyon et des faubourgs,

Afin de nous justifier auprès de vous, et que vous ne veniez pas nous accuser plus long-temps de manquer à nos engagements à l'égard des baux que nous avons passés avec vous pour le curage de vos fossés d'aisance, nous venons donc, par cet article, vous faire connaître que la ville use envers nous d'actes illégaux et même arbitraires de la manière la plus insigne, puisqu'elle s'oppose à notre entrée toutes les fois que nous nous présentons aux portes pour satisfaire aux ordres par écrit que plusieurs d'entre vous nous ont intimés, avec désignation du jour où l'exploitation doit avoir lieu; et afin de ne rien omettre de votre part, vous en préveniez aussi par écrit M. le maire, pour que si cela lui convient, il fasse surveiller par ses agents si les réglemens de police s'exécutent en ce qui concerne la propreté, la salubrité, ce à quoi nous sommes jaloux de nous soumettre avec une scrupuleuse attention, et dont nous défions toujours M. le maire de nous trouver en défaut, voulant, au surplus, par un soin particulier, faire taire toutes les justes plaintes qui ont été faites jusqu'aujourd'hui concernant cette exploitation et autres dont plusieurs journaux de cette ville viennent encore de s'occuper.

Enfin, MM. les propriétaires, malgré votre bon droit et le nôtre (puisque'il se lie ensemble), et qu'il est même écrit que nul n'a le droit d'anticiper sur la propriété d'autrui, néanmoins M. le maire agit d'une manière à nous en priver en nous opposant à nos entrées des gens que nous ne connaissons pas, s'annonçant comme fermiers de la ville, et dont nous désavouons la qualité comme étant illégale; seulement on y joint un commissaire que nous distinguons surtout par sa prudence, ensuite viennent des gendarmes, des soldats avec des baïonnettes, et tout cela pour nous priver par la force d'un droit que nul ne peut nous ravir; aussi, à cet égard, un fameux bureaucrate de la ville, salarié par elle, en se comparant au pot de fer contre le pot de terre, pour me servir de son expression: mais enfin, puisque ce pot est si fameux, pourquoi ne le lance-t-on donc pas contre les hôpitaux, et ensuite contre l'intendance militaire, qui louent leurs fossés sans opposition? C'est que cette dernière est aussi sans doute un autre pot de fer, et qui a de même des baïonnettes à lui opposer; alors le fameux pot garde le silence. Faut-il donc conclure de là que la force fera la loi! Non pas; sous le régime où nous vivons, la charte, la charte est là, et M. le maire ne l'emportera pas; il y a des tribunaux, des magistrats intègres pour faire respecter les lois, la justice, et enfin, pour que le fort et le faible soient mis dans la balance.

Les successeurs de M. Vitton, MARTIN, MONIN et C<sup>e</sup>.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(273) Par acte reçu M<sup>e</sup> Démophile Leforest, qui en a gardé la minute et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le trente décembre mil huit cent trente quatre, enregistré; M. Aimé-Rose Blanc, teneur de livres, domicilié à Lyon, rue de la Barre, a acquis de M. Marie-Vital-Henry Destournelles, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, domicilié à Lyon, place Louis-le-Grand, aux prix, charges, clauses et conditions qui y sont insérées, une parcelle de terrain de la contenance de six cent cinquante quatre mètres, soit quatorze mille cent pieds carrés de ville, ancienne mesure de Lyon, située sur la commune de la Guillotière, au territoire des Tournelles, provenant de la propriété de M. Henry Destournelles, qui a donné lieu au projet connu sous les noms de *Mon plaisir* et *Sans souci*, mis par lui en exécution en mil huit cent vingt-sept, suivant le plan qui a été dressé de cette propriété par M. Jean Hotelard, architecte à Lyon, enregistré le vingt-neuf mai mil huit cent vingt-sept, et déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Farine, notaire à Lyon; laquelle parcelle de terrain forme le lot n<sup>o</sup> 23 de la troisième série marquée de la lettre B sur le plan dont il vient d'être parlé, et plus amplement désigné audit acte qui en contient en outre l'origine de propriété.

M. Blanc, désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui peuvent le grever, a, le quinze janvier courant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition dûment collationnée de son contrat d'acquisition, dont un extrait, dressé en la forme requise, a desuite été affiché en l'auditoire de ce tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le temps prescrit par la loi.

Et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du vingt-six janvier courant, enregistré, il a fait signifier et dénoncer lesdits dépôts, et affiches tant à M<sup>me</sup> Pierrette-Joséphine de Regnault de Parcieu, épouse dudit M. Destournelles, qu'à M. le procureur du roi, avec déclaration à ce dernier, qu'attendu que M. Blanc ne connaît pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister, sur l'immeuble dont il s'agit, des hypothèques légales, subsistantes indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

En conséquence, la présente insertion est faite afin que tous ceux qui pourraient avoir sur le terrain qui a donné lieu à ladite vente, des droits et créances emportant hypothèques légales, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

(274) Par acte passé devant M<sup>e</sup> Démophile Leforest, qui en a gardé la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le quatorze janvier courant, enregistré: M. Pierre-Marie Monin, jardinier demeurant à la Guillotière, rue St-Louis, a acquis, aux prix, charges, clauses et conditions qui y sont exprimées, de M. André Combalot, propriétaire, demeurant à la Guillotière, cours du Midi, une parcelle de terrain de la contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares, soit deux bichérées, ancienne mesure locale, à prendre sur un tènement de plus grande étendue, située à

la Guillotière, quartier des Rivières, de manière à avoir une largeur, du côté de l'occident, de vingt-neuf mètres cinquante centimètres, et, du côté de l'orient, de deux mètres seulement, le tout plus amplement désigné audit acte qui contient en outre l'origine de propriété de ce terrain.

M. Monin, désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales connues ou inconnues qui peuvent le grever, a, le vingt-un janvier courant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition dûment collationnée de son contrat d'acquisition dont un extrait dressé en la forme requise a de suite été affiché en l'auditoire de ce tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le temps prescrit par la loi.

Et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du vingt-huit janvier courant, il a fait signifier lesdits dépôts et affiches tant à Mad. Marie Noizet, épouse dudit M. Combalot, qu'à M. le procureur du roi, avec déclaration à ce dernier que le requérant, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il peut exister sur le terrain vendu des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, ferait publier ladite signification conformément à l'article 683 du Code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807 approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

En conséquence, la présente insertion est faite afin que tous ceux qui peuvent avoir sur l'immeuble vendu des droits et créances emportant hypothèques légales aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

(272) Par acte passé devant M<sup>e</sup> Démophile Leforest, qui en a gardé la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le trente décembre mil huit cent trente quatre, enregistré, M. Anthelme Fillion, propriétaire, demeurant à la Guillotière, au territoire de *Chapoton*, a acquis de M. Marie-Vital-Henry Destournelles, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, domicilié à Lyon, place Louis-le-Grand, aux prix, charges, clauses et conditions qui y sont exprimées, une parcelle de terrain de la contenance de deux hectares soixante-dix-sept ares vingt centiares, soit vingt-neuf bichérées quarante centiares, ancienne mesure locale, à prendre sur une terre de plus grande étendue, située à la Guillotière, au territoire de *Chapoton*, et plus amplement désigné audit acte qui en contient l'origine de propriété.

M. Fillion, désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui peuvent le grever, a, le quinze janvier courant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition, dûment collationnée, de son contrat d'acquisition, dont un extrait, dressé en la forme requise, a de suite été affiché, dans l'auditoire de ce tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester le temps prescrit par la loi.

Et par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du vingt-six janvier courant, enregistré, il a fait signifier et dénoncer lesdits dépôts et affiches à madame Pierrette-Joséphine de Regnault de Parcieu, épouse dudit M. Destournelles, et à M. le procureur du roi, avec déclaration à ce dernier, qu'attendu que M. Fillion ne connaît pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister, sur l'immeuble dont il s'agit, des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

En conséquence, la présente insertion est faite, afin que tous ceux qui pourraient avoir sur le terrain qui a donné lieu à ladite vente des droits et créances emportant hypothèques légales, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

(276) **VENTE APRÈS DÉCÈS, ET AUX ENCHÈRES.**

De grains, vins, autres récoltes et effets mobiliers, dans les domaines de: *Pinet* et du *Baraillon*, sur la route de Paris, commune de *Tassin*, canton de *Vaugneray* (Rhône).

Le lundi deux février mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu, il sera, par le ministère de l'huissier Demare, procédé à la vente aux enchères et au comptant, de 688 doubles boisseaux environ de blé froment; de 176 doubles boisseaux environ d'avoine; de 4 doubles boisseaux de choux colza et de quelques menus grains; de 475 kilogrammes de gaude; de 12 doubles boisseaux de noix; de 15 hectolitres de vin de 1833; de 65 hectolitres de vin de 1834; de 9 stères de bois à brûler; de 400 fagots de chêne; de 400 fagots de sarment, ceps et bois de noyer; de 20 boisses de chanvre; de 100 kilogrammes de chanvre teillé; de divers vieux effets mobiliers, parmi lesquels 57 draps de lit; de 143 volumes d'histoire ou de littérature, parmi lesquels se trouvent une Bible de Sacy et un Cours d'Agriculture; de vieux fer et autres objets dépendant de la succession de Mad. veuve Mariétan.

Cette vente sera faite à la requête des héritiers, en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, en forme.

**ANNONCES DIVERSES.**

(275) *A vendre.*— Belle propriété en plein rapport, à deux lieues de Lyon, composée de prés arrosés et d'usines considérables dont les eaux ne tarissent jamais.

De très vastes bâtimens rendent ces eaux propres à toute sorte d'établissements. S'adresser à M<sup>e</sup> Casati, notaire, place des Carmes, à Lyon.

(270 2) *A vendre de suite.*— Un pensionnat de jeunes gens en pleine activité, situé dans le plus beau quartier de la ville ayant plusieurs pensionnaires, et tout le matériel nécessaire à l'établissement. S'adresser au bureau d'agence, rue des Quatre-Chapeaux, n<sup>o</sup> 10.

**AVIS AU COMMERCE.**

BEAU, LARAT et Comp<sup>e</sup> ont l'honneur de prévenir le commerce que, par suite des réclamations faites, le gouvernement autrichien a supprimé la mesure relative au transit dans le Milanais dont il est parlé dans leur tableau-modèle de déclarations annoncé par le *Censeur* du 25 janvier.

Cette mesure, pendant le peu de temps, qu'elle a été en vigueur, a causé de nombreux retards dont ont été exempts

les expéditions confiées à leurs soins, grâce à la précaution qu'ils ont eue de diriger de suite par une autre voie les colis que leur composition aurait fait arrêter à la frontière milanaise.

Maintenant le transit par le Milanais est accordé à tous les colis présentés, qu'elle que soit leur composition, ce qui permet de faire prendre cette route à toutes les expéditions pour la Toscane, Romagne, etc., qui, par l'effet des quarantaines rigoureuses établies dans les ports d'Italie, ne peuvent plus voyager par mer. (277)

(253 6) Le spectacle des oiseaux-phénix du signor Cucchiani, est provisoirement hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, rue Sirène.

AUX CÉLESTINS, -RUE DE PAZZY, N<sup>o</sup> 2, AU 3<sup>e</sup>.

**CABINET**

DE CONSULTATIONS MÉDICALES, Correspondant avec tous les auteurs de nouvelles méthodes curatives de Paris.

**PILULES ANTE-CIBUM.**

Ces pilules approuvées par la faculté de médecine de Paris, sont employées avec un succès toujours certain dans les douleurs nerveuses de la tête, la migraine, les étouffemens, les palpitations de cœur, les étourdissemens, les tintemens d'oreilles qui sont souvent les signes précurseurs de l'apoplexie. Elles fortifient l'estomac, détruisent et font cesser la constipation, chassent les vents. Elles évacuent doucement la bile, chassent les glaires en en détruisant la cause; elles détournent les humeurs qui tendent à se fixer; elles purgent sans irritation, et entretiennent la fraîcheur et la bonne santé. Elles conviennent aussi dans la suppression ou retard des règles, la jaunisse, les embarras du foie. Elles sont un puissant auxiliaire contre les fleurs blanches, etc.

Prix: 3 francs la boîte avec un prospectus détaillé. Consultations tous les jours de dix heures du matin à six heures du soir. (269 2)

Avec l'Autorisation de S. M. l'Empereur d'Autriche,

ET SOUS LA DIRECTION DES AUTORITÉS IMPÉRIALES.

**VENTE PAR ACTIONS**

DU

**GRAND PALAIS,**

AVEC JARDIN ET APPARTENANCES,

Situé dans la capitale impériale de Vienne, faubourg Gumpendorf, n<sup>o</sup> 70.

Cette vente se fera irrévocablement et sans aucune remise quelconque LE 21 FÉVRIER 1835.

Ce palais contient 80 appartemens décorés splendidement dont

Grande salle à 16 fenêtres, d'une magnificence extraordinaire;

67 chambres, spacieuses et richement meublées;

2 bains ornés de tout ce qu'il y a de beau, etc., etc., ainsi que des remises et des écuries pour un nombreux haras seigneurial, évalué par les autorités impériales à 704,277 florins 1/2.

Il y a en outre 26121 gains de 30,000 15,000 11,250 10,000 3,000 2,250 1,000 florins, et 4 montant ensemble à

UN MILLION 54,277 FLORINS 1/2.

Un rachat de 270,000 florins qu'exclusivement la prime ci-dessus mentionnée de 30,000 florins, se rend à 300,000 florins, payables sans aucune déduction et aussitôt après le tirage est garantie à celui qui obtiendra le palais.

On pourra se procurer des actions originales chez la maison soussignée à 20 francs la pièce et, en en prenant cinq, la sixième gratis à 100 fr.

Le prospectus Français contenant tous les renseignements ultérieurs, est délivré gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traité sur une ville de commerce ou sur disposition, après réception des actions.

S'adresser directement à J. N. Fricr, banquier à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres. P.S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée ranche de port aux actionnaires étrangers. (180 7).



Spéctacles du 31 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASE LYONNAIS.

La Chanoinesse, vaud.—La Lectrice, vaud.—La Frégate la Salamandre, vaud.

**BOURSE DE LYON** du 30 janvier 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »  
fin courant, »  
Trois pour cent, au comptant, »  
fin courant, 76 95

**BOURSE DE PARIS** du 28 janvier.

Cinq pour cent,	107f 30	107f 40	107f 30	107f 40
— fin courant,	107f 25	107f 45	107f 25	107f 45
Trois pour cent,	76f 80	77f 5	76f 80	77f 5
— fin courant,	76f 80	77f 15	76f 80	77f 15
Quatre pour cent,	93f 75			
Rentes de Naples,	94f 20	94f 20	94f 20	94f 20
— fin courant,	94f 20	94f 20	94f 20	94f 20
Rentes perpétuel,	42f 7/8			
Emprunt cortés,	41f			

P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.